DAG-CT
Secteur Achats – Marchés - Gestion des biens
Pôle juridique Marchés
Dossier suivi par : STEPHANIE MAZILLE
Date : 23/09/2026

ACCORD-CADRE DE SERVICES

MAINTENANCE CURATIVE DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET DE PLOMBERIE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Cahier des Clauses Particulières

MAPA n°	202634

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 3
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 6
5. EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
7. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 9
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16
10. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 17
11. LAICITE ET NEUTRALITE 18
12. PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES 18

ELEMENTS CLES DE L'ACCORD-CADRE

Acheteur	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
Type de contrat	Accord-cadre de services à bons de commandes avec maximum
Structure	Non alloti
Lieu d'exécution	Département des Bouches-du-Rhône.
Effet	L'accord-cadre prend effet à compter du 26 novembre 2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure, formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

1. DEFINITIONS

Terme		Définition
Contrat	:	Le contrat est un marché passé selon une Procédure adaptée ouverte en application du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
Acheteur	:	**La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône** désignée « CAF des BDR » dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. Elle est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	:	Le titulaire désigné **à l'issue de la procédure d'attribution du marché** est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Description des prestations

2.1.1 Objet de la prestation :

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance curative des installations sanitaires et de plomberie des différents sites de la CAF des Bouches-du-Rhône.

2.1.2 Lieux d'exécution :

NOMS ET ADRESSES
SIEGE SOCIAL 215 CHEMIN DE GIBBES 13014 MARSEILLE
SITE DE DESAUTEL 1 AVENUE DESAUTEL 13009 MARSEILLE
SITE DE MALAVAL 15 RUE MALAVAL 13002 MARSEILLE
SITE DE MARIGNANE QUARTIER DE LA CALAGOVIERE – 3 AVENUE J.F KENNEDY 13700 MARIGNANE
SITE D'ARLES 1, RUE JEAN GIONO 13200 ARLES
SITE D'AIX-EN-PROVENCE 135, CHEMIN ROGER MARTIN – IMMEUBLE LE PHOEBUS 13100 AIX-EN-PROVENCE
MAISON SOCIALE DE MARTIGUES QUARTIER DE L'ILE - QUAI DE LA POTERNE 13500 MARTIGUES
MAISON SOCIALE D'AUBAGNE ALLÉE ROBERT GOVI – ZAC DES DÉFENSIONS 13400 AUBAGNE

En cas d'ouverture ou fermeture d'un site, la société est informée par courrier ou par mail et un avenant est établi entre les cocontractants.

2.1.3 Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Clauses particulières,
- Le cadre de réponse financier incluant le bordereau de prix unitaires complété par le titulaire et remis à l'appui de son offre,
- Le bordereau de réponse complété par le titulaire et remis à l'appui de son offre,
- Les catalogues fournisseurs avec les catalogues de prix.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

Documents techniques

- Normes NF DTU 60.1 et 60.11.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par Décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G FCS.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le CCAG FCS n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats. Les stipulations du CCAP prévalaient sur celles du CCAG FCS en cas de contradiction.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **CAF DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par Yves FASANARO, Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
215 CHEMIN DE GIBBES
TSA 21333
13348 MARSEILLE CEDEX 20

2.3 Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution de l'accord-cadre.

2.3.1 Correspondants administratifs

Mme Nathalie BOSCA, Responsable du Secteur Achats - Marchés - Gestion des Biens
Tél : 04.91.05.54.92
Courriel : nathalie.bosca@caf13.caf.fr

Mme Stéphanie MAZILLE, Acheteur
Tél : 04.91.05.54.10
Courriel : stephanie.mazille@caf13.caf.fr

2.3.2 Correspondants techniques

M. Patrick LAFROGNE, Responsable du secteur Immobilier
Tél : 04 96 16 56 14
Courriel : patrick.lafrogne@caf13.caf.fr

M. Raymond PASTOR, Responsable service gestion Immobilier
Tél : 06 16 08 52 70
Courriel : raymond.pastor@caf13.caf.fr

M. Eric CONTOUR, Référent pôle maintenance
Tél : 06 13 10 21 75
Courriel : eric.contour@caf13.caf.fr

Mail pôle maintenance : caf-13-maintenance@caf13.caf.fr

2.3.3 Correspondants de la société

Les correspondants privilégiés seront ceux indiqués par le prestataire dans le bordereau de réponse.

En cours de marché, dans l'hypothèse où le correspondant du titulaire est indisponible pour quelque raison que ce soit, il est tenu d'en désigner un nouveau dans les plus brefs délais et d'en informer immédiatement la CAF des Bouches du Rhône.

3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure de passation :

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique).

3.2 Allotissement et étendue de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

Il est mono- attributaire et mixte en application des articles L2125-1 I°, R2162-1 à R2162-9, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum mais avec un maximum exprimé en valeur pour la durée de l'accord-cadre toutes périodes d'exécution confondues.

ETENDUE DE L'ACCORD CADRE
Montant maximum 130 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (reconductions incluses).

3.3 Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 Description générale

La CAF des Bouches-du-Rhône sollicite principalement des interventions de maintenance curative sur ses équipements sanitaires et de plomberie et ce, pour l'ensemble des sites visés dans le présent accord-cadre.

En cas de fuite d'eau, de problème de tuyauterie ou de canalisation, de casse ou de panne d'un équipement sanitaire ou de plomberie…, le titulaire doit se rendre sur place pour procéder aux réparations.

Le titulaire pourra également intervenir pour le déplacement ou l'ajout d'un point d'eau.

Toutes les prestations doivent être exécutées dans les règles de l'art et selon les normes de plomberie en vigueur (Normes NF DTU 60.1 et 60.11).

Subsidiairement, dans le cadre d'éventuelles rénovations des locaux, le titulaire pourra être amené à réaliser conjointement des travaux liés au remplacement ou à la réfection des équipements ou installations objets de l'accord-cadre.

Dans toutes les hypothèses, les prestations comprennent la pose, le raccordement et l'évacuation de l'existant s'il y a lieu.

Dans le cadre de ces prestations, tout manquement entraînant la détérioration totale ou partielle d'éléments donne lieu à leur remplacement ou à leur réfection par le titulaire du marché sans compensation financière.

4.2 Délais d'exécution

Compte tenu des contraintes de fonctionnement de la CAF des BDR, le titulaire s'engage à intervenir :

1 / En cas d'urgence dans **un délai de 2 heures maximum** : la demande est effectuée par le pôle maintenance sur simple appel téléphonique confirmé par mail ou GMAO si elle est mise à disposition par le titulaire.
Sont considérés comme des cas d'urgence :
Une intervention qui revêt les caractéristiques suivantes :
– elle est nécessitée par la survenance d'un événement ou circonstance imprévue,
– elle ne peut attendre l'établissement d'un bon de commande ou devis,
– il existe un risque imminent pour les biens ou les personnes ou un risque d'interruption du service.

Dans cette hypothèse, si le titulaire ne dispose pas des pièces nécessaires à la complète réparation, il prend toutes les mesures palliatives propres à mettre fin aux risques pour les biens et les personnes. Les mesures de réparations définitives font l'objet d'un devis établi dans les conditions prévues pour les interventions non urgentes.
Le devis de régularisation est adressé dans un délai maximum de 8 heures ouvrées après intervention.

2 / En dehors de l'urgence, **un délai de 48 heures maximum** est exigé à compter de la commande.

3 / Afin d'optimiser les déplacements, le titulaire accepte que les visites de repérage, les visites pour l'établissement des devis et les interventions non urgentes soient regroupées par le pouvoir adjudicateur sur une journée d'intervention planifiée tous les quinze (15) jours ou mensuellement, selon le volume des demandes constaté.
Cette organisation ne s'applique pas aux demandes urgentes, qui devront être prises en charge dans le délai défini ci-avant ou dans un délai adapté à leur niveau de criticité.

4/ Pour les interventions non urgentes, un devis est adressé préalablement à l'intervention contenant :

- Les réparations à effectuer,

- Le coût de la main d'œuvre,
- Les frais de déplacement,
- Le nombre et la nature des pièces à remplacer,
- Tout autre renseignement relatif à l'intervention,
- Les prix unitaires conformes au bordereau de réponse,
- Le montant total de l'intervention HT et TTC

L'établissement de ce devis et la visite nécessaire au constat ne sont pas facturés.

Ce devis doit être remis sous 48 heures ouvrées aux responsables du Secteur Immobilier ou du pôle maintenance pour validation.

5. EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Effet de l'accord-cadre :

L'accord-cadre prend effet à compter du 26 novembre 2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure, formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.

5.2 Durée de l'accord-cadre :

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date de prise d'effet.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.
Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Prix de l'accord-cadre

6.1.1 Nature des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont de type unitaire.

En application de l'article L2112-6 du Code de la commande publique, les prestations seront réglées par application des prix en euros appliqués aux quantités réellement commandées, figurant dans le bordereau de prix unitaires inclus dans le cadre financier de réponse, éventuellement négocié.

Les prix doivent couvrir l'intégralité des prestations définies dans le présent document.

Il est bien entendu que le titulaire doit exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

6.1.2 Contenu des prix :

De manière générale, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation.

Sont également compris de façon non exhaustive :
- toutes les prestations définies au présent contrat sans restriction,
- les frais de déplacement, de logistique, de main d'œuvre,
- la fourniture de tout matériel indispensable à la bonne réalisation des prestations,
- les frais d'assurance,
- les frais d'entretien,
- toutes autres dépenses inhérentes à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire veillera à rationaliser les dépenses engagées.

6.1.3 Variation des prix :

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat en cas de reconduction.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \frac{BT\ 38}{BT\ 38_0}\right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé,
P0 = Prix d'origine,
BT 38 = Valeur de l'indice 001710972 – Index du bâtiment – BT 38 – Plomberie sanitaire (y compris appareils) – Base 2010 au mois précédent la date anniversaire du contrat,
BT 38$_0$ = Valeur de l'indice 001710972 – Index du bâtiment – BT 38 – Plomberie sanitaire (y compris appareils) – Base 2010 au mois de la remise des offres par le titulaire.

Si l'indice n'est pas publié à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec le dernier indice connu. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication de l'indice du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser au Groupe Ordonnancement un mail à caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr, détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce dans un délai d'un mois suivant la date anniversaire.

En cas de dépassement de ce dernier, la révision des prix ne pourra pas être acceptée, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la prochaine date anniversaire.

En cas d'omission, la CAF des BDR se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Dans le cas où l'indice mentionné vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

6.1.4 TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en euros HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

6.2 Conditions de paiement

6.2.1 Avance

Sans objet.

6.2.2 Présentation des demandes de paiement :

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.
Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.
Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.

La facture adressée à la CAF des BDR est établie selon la forme suivante :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure,
- Le montant hors T.V.A. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et la signature avec la mention « Décompte certifié sincère et véritable » (dans le cas où la facture n'est pas un original).

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation peut faire l'objet d'une mise au point lors de la notification du contrat.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation de la CAF des Bouches-du-Rhône « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

6.2.3 Périodicité des paiements :

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des BDR.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

7. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Modalités de passation des bons de commandes

L'exécution de l'accord-cadre est réalisée par bons de commande au sens des articles R2162-13 & 14 du Code de la commande publique sur la base des prix fixés dans le bordereau de prix inclus dans le cadre de réponses financier.

Pour chaque prestation, un devis conforme à l'offre du candidat est soumis au Responsable du Secteur Immobilier ou au Responsable du Pôle Gestion immobilier qui, après validation, le transmet au Service Achats de la CAF pour établissement d'un bon de commande.

Dans un souci d'efficacité la société doit établir des devis détaillés poste par poste, indiquer le numéro de poste, le prix unitaire de chaque poste et la quantité exacte, conformément à son offre éventuellement négociée.

Il en est de même pour les prestations hors bordereau, pour lesquelles un marché subséquent est établi. Le prix unitaire et la quantité doivent être détaillés.

Tous les devis non conformes à ces exigences sont rejetés.

Le bon de commande adressé par la CAF des BDR indique :

- La référence du contrat et / ou devis,
- Le site concerné,
- La nature des prestations à réaliser,

- Les prix euros HT et TTC.

Le titulaire ne peut procéder à une quelconque exécution sans bon de commande ou devis dûment signé du Directeur ou ses délégataires.

Toute intervention réalisée sur bon de commande signé par une personne autre ou sans devis ou sans bon de commande, est réputée ne pas avoir été demandée par la CAF. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour obtenir le paiement de la prestation.
La réception du bon de commande, du bon pour accord sur devis ou du marché subséquent par le titulaire vaut point de départ de commencement d'exécution de la prestation.

La C.A.F. peut commander des prestations jusqu'à la date d'échéance du marché dans la limite du montant maximum prévu.

7.2 Modalités de passation des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône peut être amenée à demander la réalisation de prestations se rapportant à l'objet du marché mais non prévu dans le présent accord-cadre.

Lorsque les prestations demandées font appel à des fournitures figurant majoritairement dans le BPU (+ de 50 % du montant total H.T. du devis), un bon de commande est établi par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Dans le cas contraire, des marchés subséquents peuvent être établis.

Ainsi, le titulaire de l'accord-cadre devra remettre un devis avec les éléments techniques et les quantités, que le pouvoir adjudicateur étudiera.

Sur la base de l'offre remise par le titulaire et après acceptation de cette dernière par l'organisme, un marché subséquent sera rédigé et adressé au titulaire.

A la survenance du besoin d'un marché subséquent, le titulaire est invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Il doit justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de son impossibilité de répondre.

Le marché subséquent s'exécute à sa date de signature par les parties.

7.3 Vérification des prestations

La CAF des BDR procède à des contrôles ponctuels de l'exécution des prestations et du respect des clauses contractuelles.

Il est procédé selon les dispositions des articles 27 et suivants du CCAG FCS à des opérations qualitatives et quantitatives après chaque intervention d'entretien du titulaire. Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS le silence gardé par la CAF dans un délai de 15 jours ouvrés à la suite de l'intervention vaut acceptation sans réserve des prestations.

Dans le cas contraire, la CAF prend une décision de rejet, de réfaction sur les prestations dans les conditions de l'article 30.3 et 30.4 du CCAG FCS.

7.3.1 Pour le Siège social

A la fin de chaque intervention, le titulaire apporte le bon d'intervention au Pôle Gestion immobilier.

7.3.2. Pour les autres sites

A la fin de chaque intervention, le bon d'intervention est déposé auprès du secrétariat ou auprès du responsable d'accueil du site sur lequel il est intervenu et envoyé par mail au Pôle Gestion immobilier.

7.4 Actes modificatifs

L'accord-cadre peut être modifié selon les cas visés aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

En cas de changement législatif ou réglementaire relatif à la nature des prix applicables à l'objet du présent accord-cadre, un avenant sera conclu entre les parties.

7.5 Prestations similaires

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de faire appel au titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire doit :

- Respecter la législation sociale en vigueur pour le personnel qu'il emploie,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent accord.

Le titulaire est responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

8.2 Sécurité – Conditions de travail

Le prestataire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de la C.A.F., lors des opérations.

Le prestataire doit :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la C.A.F des Bouches du Rhône,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussure de sécurité, gants, etc…,
- Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de la C.A.F. avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition.
Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

8.3 Assurances

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation tant à l'égard de la C.A.F que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.

L'entreprise doit fournir une police d'assurance.

L'attestation doit émaner du siège social de la compagnie d'assurance ou d'un des agents généraux et indiquer précisément :
– La nature de la prestation couverte,
– Les montants garantis, qui doivent toujours être suffisants pour couvrir les dommages immatériels et matériels,
– La période de validité.

Le titulaire fournit ensuite chaque année une attestation actualisée certifiant le maintien des garanties et le paiement des primes correspondantes.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'acheteur peut demander la production de ces attestations. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour les produire.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification substantielle de ses contrats d'assurance, notamment en cas de diminution des garanties ou de résiliation.

En aucun cas l'insuffisance ou l'absence d'assurance ne peut limiter la responsabilité du titulaire.

En cas de défaut de production des justificatifs, d'absence de couverture ou d'insuffisance manifeste des garanties, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre l'exécution des prestations ou prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

8.4 Clause de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.
Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CAF des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CAF des Bouches-du-Rhône.

La CAF des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CAF des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.5 Protection des données personnelles

Le titulaire et les organismes du groupement qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à :
- les traiter conformément à l'usage prévu à l'accord-cadre ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.
Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

8.6 Obligation de vigilance

Le titulaire et les sous-traitant déclarés remettent :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des **salariés détachés** et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2. **Lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tous les 6 mois**, une attestation sur l'honneur de non-emploi de **salariés étrangers** ou à défaut, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3. **Avant la notification de l'accord-cadre**, **et en cours d'exécution du contrat**, le titulaire doit fournir :
 - **un certificat de régularité sociale :** Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise justifiant du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale datant de moins de six mois
 - une **attestation fiscale ou de régularité fiscale** (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique), datant de moins de six mois. Pour les entreprises dépendant d'une société mère, l'attestation de cette dernière est également obligatoire.

4. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - leur numéro unique d'identification (SIREN) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Faute par le titulaire de fournir les attestations précitées dans un délai d'un mois et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit sans indemnités.

8.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à la CAF des Bouches-du-Rhône une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur **http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires**) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.
Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.
Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.8 Modifications en cours de l'accord-cadre

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- À l'adresse du siège de l'entreprise,
- Au capital social de l'entreprise,
- À la cession de tout ou partie de l'activité.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

8.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. FCS sont applicables.

Le titulaire, après une simple réquisition de la CAF par lettre ou courriel devra justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au contrat.
Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.
En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

8.10 Cession partielle ou totale d'activité par le titulaire du fonds

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quelle qu'en soit la forme, le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.

A défaut, le contrat est résilié.
Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un acte modificatif au contrat initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le contrat est résilié de plein droit.

L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

8.11 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8.1 du CCAG FCS les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8.12 Travail dissimulé

8.12.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :
1° travail dissimulé,
2° marchandage ;
3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
5° cumuls irréguliers d'emplois ;
6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »

- « Sont interdits :
1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :
1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.
Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros.

8.12.2 Liste nominative des intervenants

A la notification du contrat, la Société confirmera à la CAF, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours du contrat, devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.
Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la C.A.F., cette dernière se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail ou fax sans contestation possible de la part de la société.

9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La CAF des BDR, dans une démarche de transition écologique, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

À ce titre et conformément à l'article 35 de la loi Climat et Résilience, la réalisation des prestations doit s'effectuer avec un impact minimum sur l'environnement.

Ainsi, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets incluant le tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70% des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché.
De plus, les moyens de transport doivent être adaptés et les déplacements rationalisés.

Ces engagements, obligatoires, seront valorisés dans l'analyse des offres et pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre de l'exécution du marché.

10.CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

10.1 Modalités de mise en œuvre d'une action d'insertion

Le titulaire peut réaliser dans le cadre de ce marché, l'une ou plusieurs actions suivantes :

1- UNE ACTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE

Cette action vise à accueillir un stagiaire dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :
- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage d'un mois ou 151 heures.
Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

2- UNE ACTION DECOUVERTE METIER

L'entreprise titulaire s'engage à organiser en direction d'un groupe de 5 personnes minimum dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :
- Visite d'entreprise.
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.
L'organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs des clauses Sociales.
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché :

- Communication préalable,
- Supports de présentation,
- Feuilles d'émargement...

3- CORRESPONDANT REFERENT DE L'ASSOCIATION EMERGENCE

Le référent est **Mme Amel ASTOIN**, chargée de mission à l'Association Emergence(S) / Association d'animation du PLIE dont les coordonnées sont les suivantes :
Tél : 04 96 11 64 87 – 06 74 89 30 20
Courriel : aastoin@emergences-asso.fr

A la demande de ce référent, le Titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, type de contrat/convention de stage, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas d'absence ou de refus de transmission de ces éléments, le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer les pénalités contractuelles définies ci-après.

Par ailleurs, en cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir Adjudicateur pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'entrepreneur, dans les conditions fixées au CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer la CAF des B.D.R. par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le référé susmentionné étudiera avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

10.2 Gestion des données personnelles dans le cadre du Règlement général sur la protection des données

Conformément à l'article 15.3 du présent CCAP, les parties s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Ainsi, le titulaire est garant de la confidentialité et la protection des données personnelles qui lui seront transmises dans le cadre des actions d'insertion.

Le titulaire est par ailleurs informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera également confiée à l'Association Emergence(S). Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
L'Association Emergence(S) est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans après la clôture du marché ou de l'action, sauf obligation légale ou contentieuse imposant une durée plus longue (ex. financements européens : dix (10) ans).

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi -insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : aastoin@emergences-asso.fr. ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données sis 5 rue de la République, CS 12383, 13215 Marseille Cedex 2.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

11. LAICITE ET NEUTRALITE

Le titulaire veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le pouvoir adjudicateur est informé à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

12. PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES

12.1 Pénalités

12.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations demandées

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- Concernant les délais d'exécution, une pénalité forfaitaire de 20 € par heure de retard est appliquée et retenue sur la facture de la prestation concernée pour tout retard suite à un rappel adressé par mail au titulaire qui demeure sans effet pendant un délai de 48 heures ouvrées.

- Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC est appliquée lors de la non-transmission du devis dans le délai imparti (48 heures ouvrées) à compter de la demande pour les interventions non urgentes.

- Une pénalité de10 € par tranche de 12 heures de retard est appliquée lors de la non-transmission du devis pour régularisation dans le délai imparti (8 heures ouvrées) pour les prestations urgentes.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la CAF des BDR et sont appliquées sans mise en demeure sur la facture des travaux concernés.

Un simple courriel est adressé au titulaire pour l'aviser de cette retenue.

12.1.2 Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire du marché encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L 8224-5 du Code du Travail.
En cas de non-régularisation de situation, la CAF des BDR peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

12.1.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise titulaire subira une pénalité égale à 20 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par la CAF des B.D.R dans la limite de 60 jours.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendre, après mise en demeure restée sans effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

12.2 Sanctions

12.2.1 Substitution du titulaire en cas de défaillance

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre le processus de résiliation, en cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues au contrat qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 12 heures, la CAF peut recourir de plein droit à un tiers qui se substituera au titulaire.

Une simple consultation est menée pour choisir le tiers.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.
La même disposition est applicable pour le cas où le contrat est résilié aux torts du titulaire.
La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

12.2.2 Résiliations

L'accord-cadre peut être résilié si le prestataire ne remplit pas l'une des obligations contractuelles mises à sa charge par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS.

12.2.2.1 Résiliation pour faute du titulaire avec mise en demeure

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2.2.2 Résiliation pour faute du titulaire sans mise en demeure

La CAF des B.D.R. peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,
- la déclaration produite en application de l'article R2143-3 du code la commande publique a été reconnue inexacte.

12.2.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 42.1 et suivants du CCAG FCS, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.2.3 Clause de sauvegarde

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité et sans mise en demeure en cas d'augmentation supérieure ou égale à 4 % des prix unitaires fixés initialement au contrat.

12.3 Arbitrage et Litiges

12.3.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions de l'article 46.1 et suivants du CCAG – FCS.

12.3.2 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 se référant au titre IV du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent accord-cadre, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Un compromis d'arbitrage est signé.

12.3.3 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Marseille.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 15 50 50
E-mail : tj-marseille@justice.fr

Liste des dérogations au CCAG FCS :
L'article 2.1.3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG.
L'article 7.3 du CCP déroge à l'article 30 du CCAG.
L'article 12.1.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG.
L'article 12.2.1 du CCP déroge à l'article 45 du CCAG.
L'article 12.2.2 du CCP déroge à l'article 41 du CCAG.